

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNE D'ASTE-BEON
SEANCE DU 24 juin 2025
Convocation du 17 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre juin à vingt heures, le conseil municipal de cette commune dûment convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Michaël DESSEIN, Maire

Présents : DESSEIN Michaël, SOUVERBIE Christine, SOUBIELLE-FOURIE Géraldine, MAYSOUNABE Coralie, MEDEVIELLE Julien,

Absents : LOUSTAU Agnès, DUNAN Manon, MEDEVIELLE Augustin, OSSAU Gautier,

Madame MAYSOUNABE Coralie, a été élue secrétaire de séance.

Délibération 2025_33
PLU – INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Maire expose au Conseil municipal que l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au Plan Local d'Urbanisme, un Droit de Prémption Urbain leur permettant d'acquérir des biens à l'occasion de mutations afin de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Le Conseil municipal peut à cette occasion déléguer au Maire l'exercice du droit de préemption (article L.2122-22) du Code Général des Collectivités Territoriales). L'usage de cette possibilité peut s'avérer utile compte tenu des délais impératifs fixés pour la notification de la décision de préemption.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **DÉCIDE** d'instituer le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur toutes les zones urbaines (UA et UB) et les zones à urbaniser (1AU) du P.L.U. de la Commune d'ASTE-BEON, conformément au plan ci-annexé qui précise les périmètres à l'intérieur desquels il s'applique.
- **DONNE** délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Prémption Urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **PRÉCISE** : - que, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;

- que, conformément à l'article R.151-52 du Code de l'urbanisme, le plan qui délimite les périmètres à l'intérieur desquels le D.P.U. s'applique est joint aux annexes du P.L.U., approuvé par délibération du Conseil municipal de ce jour.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Interdépartementale des notaires des Hautes-Pyrénées, Landes et Pyrénées-Atlantiques,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Pau,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus
Au registre sont les signatures

